

# En 2007, avec le nouveau permis plaisance, la sécurité sur l'eau avance

## OBJECTIFS DE LA REFORME

Dans le contexte de développement des loisirs nautiques maritimes et fluviaux, il était devenu nécessaire de revoir et d'améliorer le dispositif national de formation et de délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur afin de garantir une meilleure sécurité des activités maritimes et fluviales de plaisance.

La réforme en cours, préconisée par le comité interministériel de la mer du 16 février 2004, répond à ces trois objectifs, à savoir :

- ▶ l'amélioration de la formation des plaisanciers,
- ▶ la mise en œuvre de simplification administrative,
- ▶ et la qualité du service rendu aux usagers.

Dans ce cadre, les établissements de formation au permis plaisance seront soumis à une procédure d'agrément, qu'ils relèvent du secteur commercial ou du secteur associatif. Ainsi ces établissements disposeront désormais d'un statut juridique fixé par la loi du 5 janvier 2006 (article 17 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006). Cet encadrement de la profession s'accompagne d'une révision du contenu de la formation théorique et pratique afin d'améliorer le comportement en situation des nouveaux pilotes.

Les formateurs aux permis devront être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'administration après vérification de leur aptitude.

## CONCERTATION PERMANENTE

Depuis un an et demi, de nombreuses réunions avec les organismes représentatifs des professionnels et les services de l'Etat en charge de la plaisance maritime et fluviale, ont permis de bâtir un ensemble de principes et de valider un certain nombre de choix qui sont ou seront repris dans la nouvelle réglementation. Ce processus de concertation sera maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de la réforme.

## PRESENTATION DES TITRES

Le nouveau permis se décompose ainsi :

Prérogatives	Option	Extension
En mer	<b>côtière</b> navigation limitée à 6 milles d'un abri	<b>hauturière</b> navigation sans limite de distance, ni de puissance
En eaux intérieures	<b>eaux intérieures</b> longueur du bateau limitée à 20 mètres	<b>grande plaisance eaux intérieures</b> sans limite de longueur

Si la puissance de l'appareil propulsif est inférieure ou égale à 4,5 kilowatts (6 chevaux), aucun permis n'est exigé pour piloter un bateau de plaisance à moteur.

La carte mer et le certificat de capacité « C » sont supprimés, mais leur titulaire garde les prérogatives conférées par ces titres.

## NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES CENTRES DE FORMATION

Concernant les centres de formation, cette réforme imposera un nouveau dispositif dont les principaux éléments sont les suivants :

### Agrément du centre de formation (paragraphe I de la loi)

La formation à la conduite ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement agréé par l'autorité administrative (direction départementale des affaires maritimes pour les départements littoraux, commission de surveillance/service de la navigation pour les départements de l'intérieur).

### Autorisation d'enseigner (paragraphe II de la loi)

Toute personne formant à la conduite devra être déclarée par l'établissement auprès de l'autorité administrative. Le gérant d'un établissement peut aussi être formateur.

### Obligation d'un contrat

Les modalités de la formation font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

### Livret d'apprentissage et validation des connaissances pratiques

La validation des connaissances pratiques sera faite par le formateur. En conséquence, un livret d'apprentissage, détaillant toutes les étapes de la formation et son assimilation par le candidat, accompagnera obligatoirement toute la période d'apprentissage.

La partie pratique ne pourra être validée par le formateur qu'après la réussite à l'épreuve théorique organisée par l'administration.

### Conditions matérielles

Pour son agrément, l'établissement devra remplir certaines conditions tant pour l'enseignement théorique (salle de formation) que pour la formation à la pratique (caractéristiques du bateau et du plan d'eau).

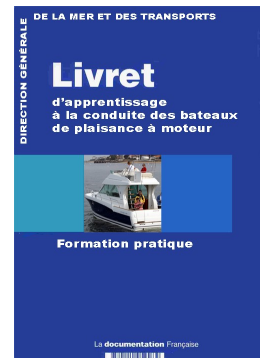
### Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires seront prévues pour que les structures de formation existantes disposent de délais pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Toutefois, ce dispositif ne concernera que certains points, principalement les obligations nouvelles en matière d'équipement (à l'exception du matériel informatique : matériel permettant une liaison internet avec les services administratifs).

# PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET INFORMATIQUES

Les procédures sont résolument tournées vers les nouveaux systèmes de communication. Dès son inscription dans l'établissement, le responsable saisira le dossier du candidat dans le fichier administratif selon un protocole d'accès. Un numéro d'identification sera attribué au candidat et repris sur le livret d'apprentissage. Cela permettra un suivi du candidat et facilitera les contrôles.

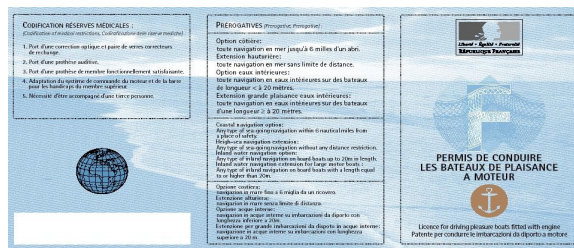
Ecran de saisie des futurs permis



Modèle de livret

Les convocations aux sessions d'examens pour les épreuves théoriques seront adressées directement aux centres de formation via le système informatique.

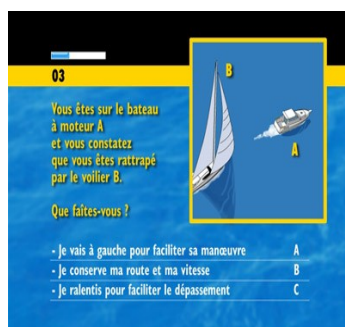
Un document unique, le nouveau permis, servira de support à toutes les options et extensions. Ce sera un document sécurisé, édité par l'Imprimerie nationale. Le plaisancier disposera de son titre définitif sous 15 jours (envoi direct au plaisancier).



Nouveau permis plaisance

Les QCM seront informatisés. L'ensemble des questions figureront sur un support informatique et aura été validé par un comité de visionnage comprenant des professionnels en exercice.

Tous les anciens titres, qu'ils soient destinés à une navigation maritime ou fluviale, garderont leurs prérogatives. Il ne sera pas besoin de demander un nouveau document. Les titulaires du permis mer côtier pourront naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri (limite de la zone de navigation côtière) et les titulaires du permis A pourront naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri ou 5 milles de la côte suivant le cas.



Exemple de QCM maritime



Exemple de QCM fluvial

## CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Au début de l'année 2007, les services déconcentrés (directions départementales des affaires maritimes et commissions de surveillance) commenceront à recenser les centres de formation aux permis qui opèrent sur leur circonscription. Cette opération aura pour but, dans l'attente de la publication des textes, de sensibiliser les centres de formation au respect des conditions d'agrément et pour les formateurs d'obtenir les brevets ou qualifications qui seront obligatoires et qu'ils ne posséderaient pas.

A partir du deuxième trimestre, commencera une période de tests de l'ensemble des nouvelles procédures : saisie des données, organisation des examens, déroulement d'une session théorique avec les QCM informatisés, délivrance des titres. Des examens seront organisés sur des sites pilotes spécifiques.

Au 1<sup>er</sup> septembre, les premiers examens sous la nouvelle procédure pourront être organisés et les nouveaux titres délivrés. Préalablement, des formations auront été organisées, que ce soit pour les agents de l'Etat ou pour les personnels des établissements de formation.

En 2007, il n'y aura pas de période sans examen. Jusqu'au basculement dans la nouvelle procédure, les examens continueront à être organisés et les titres délivrés selon le dispositif découlant du décret du 23 juillet 1991 pour les eaux intérieures et du décret du 21 octobre 1992 pour les eaux maritimes.

## SUIVI DE LA MISE EN PLACE DE LA REFORME

Afin de répondre aux trois objectifs suivants :

- ▶ connaître la réforme, avec les fiches de présentation,
- ▶ suivre la réforme, avec la page actualité et le calendrier,
- ▶ poser des questions, si nécessaire, après avoir consulté les réponses apportées à la FAQ.

Un site Internet spécifique est mis à votre disposition :

[www.permisplaisance.equipement.gouv.fr](http://www.permisplaisance.equipement.gouv.fr)

Vous pouvez aussi vous adresser à la direction départementale des Affaires maritimes ou à la Commission de surveillance la plus proche de votre domicile.

Les adresses sont consultables sur :

[www.mer.equipement.gouv.fr](http://www.mer.equipement.gouv.fr)